

**Proposition de règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia**

(2002/C 227 E/09)

COM(2002) 269 final

(Présentée par la Commission le 29 mai 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune du Conseil 2001/357/PESC du 7 mai 2001<sup>(1)</sup>, modifiée et prorogée par la position commune du Conseil 2002/. . ./PESC,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa résolution 1408(2002) du 6 mai 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies, statuant au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a décidé de proroger les mesures restrictives imposées au Liberia en raison du soutien accordé par ce dernier au RUF en Sierra Leone et à d'autres groupes rebelles armés de la région, définies dans sa résolution 1343(2001) du 7 mars 2001.

(2) Certaines de ces mesures sont couvertes par le Traité. Il est donc nécessaire, notamment pour éviter toute distorsion de concurrence, d'adopter un acte législatif communautaire afin de mettre les décisions du Conseil de sécurité en œuvre sur le territoire de la Communauté européenne. Aux fins du présent règlement, ce territoire est réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité s'applique, dans les conditions prévues par ledit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de la puissance publique, il est interdit de fournir au Liberia une formation ou une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et leurs pièces détachées.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le comité institué par le paragraphe 14 de la résolution 1343(2001) a préalablement accordé une dérogation. Ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe I du présent règlement.

(<sup>1</sup>) JO L 126 du 8.5.2001, p. 1.

1. Il est interdit d'importer directement ou indirectement dans la Communauté tous les diamants bruts définis à l'annexe II provenant du Liberia, qu'ils soient d'origine libérienne ou non.

2. La Commission est autorisée à modifier l'annexe II afin de l'adapter aux modifications pouvant être apportées à la nomenclature combinée.

*Article 3*

Sans préjudice des droits et obligations des États membres découlant de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le comité institué par le paragraphe 14 de la résolution 1343(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

*Article 4*

La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

*Article 5*

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant son entrée en vigueur.

*Article 6*

1. Chaque État membre détermine les sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives. Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement seront celles arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 6 du règlement (CE) n° 1146/2001<sup>(2)</sup>.

(<sup>2</sup>) JO L 156 du 13.6.2001, p. 1.

2. Chaque État membre est compétent pour engager des procédures à l'encontre de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout organisme relevant de sa juridiction, en cas de violation par cette personne, cette entité ou cet organisme d'une quelconque des interdictions prévues par le présent règlement.

#### Article 7

Le présent règlement s'applique

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,

- à tout ressortissant d'un État membre se trouvant en tout autre lieu,
- à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement expire le 8 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

## ANNEXE I

## Liste des autorités compétentes visées à l'article premier, paragraphe 2

(à revoir selon le cas)

## BELGIQUE

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement  
Egmont 1  
Rue des Petits Carmes 19  
B-1000 Bruxelles

Direction des relations économiques et bilatérales extérieures

- a) Service Afrique du Sud du Sahara (B.22),  
Tél.: (32-2) 501 85 77
- b) Coordination de la politique commerciale (B.40)  
Tél.: (32-2) 501 83 20
- c) Service transports (B.42)  
Tél.: (32-2) 501 37 62  
Télécopieur: (32-2) 501 88 27

Ministère des affaires économiques  
ARE 4 o division, service des licences  
Avenue du Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Tél.: (32-2) 206 58 16/27  
Télécopieur: (32-2) 230 83 22

## DANEMARK

Erhvervs og Bolig Styrelsen  
Dahlerups Pakhus  
Langelinie Allé 17  
DK-2100 København Ø  
Tél.: (45) 35 46 60 00  
Télécopieur: (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet  
Asiatisk Plads 2  
DK-1448 Copenhagen K  
Tél.: (45) 33 92 00 00  
Télécopieur: (45) 32 54 05 33

## ALLEMAGNE

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)  
Frankfurter Straße 29-35  
D-65760 Eschborn  
Tél.: (49-61 96) 908-0

## GRECE

Ministry of National Economy  
General Secretariat for International Economic Relations  
General Directorate for Policy Planning and Management  
Kornarou 1  
GR-105 63 Athens  
Tél.: (01) 32 86 401-3  
Télécopieur: (01) 32 86 404

## ESPAGNE

Ministerio de Economía  
Dirección General de Comercio Inversiones  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Tél.: (34-91) 349 38 60  
Télécopieur: (34-91) 457 28 63

## FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale des douanes et des droits indirects  
Cellule embargo — Bureau E2  
Tél.: (33-1) 44 74 48 93  
Télécopieur: (33-1) 44 74 48 97

Ministère des affaires étrangères  
Direction des Nations unies et des organisations internationales  
Tél.: (33-1) 43 17 59 68  
Télécopieur: (33-1) 43 17 46 91

## IRLANDE

Department of Public Enterprise  
Aviation Regulation and International Affairs Division  
44, Kildare Street  
Dublin 2  
Ireland  
Tél.: (353-1) 604 10 50  
Télécopieur: (353-1) 670 74 11

## ITALIE

Ministero degli Affari esteri D.G.A.E.-Uff. X  
Roma  
Tél.: (39-06) 36 91 37 50  
Télécopieur: (39-06) 36 91 37 52

Ministero del Commercio estero Gabinetto  
Roma  
Tél.: (39-06) 59 93 23 10  
Télécopieur: (39-06) 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti Gabinetto  
Roma  
Tél.: (39-06) 44 26 71 16/84 90 40 94  
Télécopieur: (39-06) 44 26 71 14

## LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Direction des relations économiques internationales et de la coopération  
BP 1602  
L-1016 Luxembourg

## PAYS-BAS

Ministerie van Buitenlandse Zaken  
Directie Verenigde Naties  
Afdeling Politieke Zaken  
2594 AC Den Haag  
Nederland  
Tél.: (31-70) 348 42 06  
Télécopieur: (31-70) 348 67 49

## AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
Abteilung II/A/2  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien

Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr  
Oberste Zivilluftfahrtbehörde (OZB)  
Radetzkystraße 2  
A-1030 Wien

Österreichische Nationalbank  
Otto Wagner Platz 3  
A-1090 Wien  
Tél.: (43-1) 404 20-0  
Télécopieur: (43-1) 404 20 73 99

## PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros  
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais  
Largo do Rilvas  
P-1350-179 Lisboa  
Tél.: (351-21) 394 60 72  
Télécopieur: (351-21) 394 60 73

## FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet  
PL 176/PB 176  
FIN-00161 Helsinki/Helsingfors  
Tél.: (358-9) 16 05 59 00  
Télécopieur: (358-9) 16 05 57 07

## SUEDE

Regeringskansliet  
Utrikesdepartementet  
Rättsssekreteriatet för EU-frågor  
Fredsgatan 6  
S-103 39 Stockholm  
Tél.: (46-8) 405 10 00  
Télécopieur: (46-8) 723 11 76

## ROYAUME-UNI

Foreign and Commonwealth Office  
Sanctions Unit  
United Nations Department  
King Charles Street  
London SW1A 2AH  
United Kingdom  
Tél.: (44-207) 72 70 36 39  
Télécopieur: (44-207) 72 70 14 73

Export Control Organisation  
Department of Trade and Industry  
Kingsgate House  
66-74 Victoria Street  
London SW1E 6SW  
United Kingdom  
Tél.: (44-171) 215 67 40  
Télécopieur: (44-171) 222 06 12

## ANNEXE II

## Diamants bruts visés à l'article 2

Code NC	Désignation des marchandises
ex 7102 10 00	Diamants non triés, bruts et non montés ni sertis
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7102 31 00	Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants